

A R R E T E

Objet : arrêté municipal instituant et délimitant une zone de publicité autorisée.

Le Maire de la Commune de LA MEZIERE

Vu le code des Communes,

Vu la loi N° 79.1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes, notamment ses articles 6 et 10,

Vu le décret N° 80.923 du 21 novembre 1980 portant règlement national de la publicité en agglomération et déterminant les conditions d'application à certains dispositifs publicitaires d'un régime d'autorisation pour l'application de la loi susvisée.

Vu le décret N° 82.211 du 24 février 1982 portant règlement national des enseignes et fixant certaines dispositions relatives aux préenseignes pour l'application de la loi susvisée.

Vu le décret N° 80.924 du 21 novembre 1980 fixant la procédure d'institution des zones de réglementation spéciale prévues aux articles 6 et 9 de ladite loi,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 11 avril 1986 sollicitant la création d'une zone de publicité autorisée,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet en date du 30 octobre 1986 constituant le groupe de travail prévu par l'article 13 de la loi susvisée,

Vu le projet élaboré par ledit groupe de travail,

Vu l'avis de la Commission Départementale des sites, perspectives et paysages dans sa séance du 17 janvier 1989,

Vu la délibération du Conseil Municipal de la Commune de LA MEZIERE en date du 3 février 1989 approuvant le projet de règlement définitif,

Considérant qu'il convient de réglementer la publicité qui s'effectue de façon sauvage le long de la RN 137 et du CD 27,

A R R E T E

Article 1er : est qualifiée de "zone de publicité autorisée", la zone représentée sur le plan joint en annexe et délimitée ainsi qu'il suit :

1er secteur : de la limite Sud de LA MEZIERE sur la RN 137 à la parcelle immédiatement au Nord de CUIR CENTER (Section B N° 766) sur la RN 137 et à la limite Nord de la zone NUA sur le C.D. 27,

2ème secteur : de la limite Sud de la Zone NUE au Sud immédiat du lieu-dit "Glérois" au droit de la limite Nord de la zone NA sur la RN 137.

Article 2 : dans cette zone, la publicité est soumise aux prescriptions suivantes :

- Dimensions autorisées : enseigne et publicité ne dépasseront pas 12 m² de surface et ne surplomberont pas au-delà de 7,50 m le terrain naturel d'assiette.
- Implantation : en aucun cas la distance entre la limite du domaine public et le bord le plus proche des panneaux portatifs ne sera inférieure à 5 mètres.

D'autre part, la publicité est limitée le long de la RN 137 actuelle et du CD 27 à une bande de 10 m de part et d'autre du domaine public.

Il ne sera toléré au plus qu'un panneau portatif par parcelle.

- Dispositions transitoires : conformément à l'article 40 de la loi suscitée, la présente réglementation devra recevoir son plein et entier effet dans les deux ans qui suivront la publication de l'arrêté municipal. A cette date, toutes les enseignes et publicités devront être en conformité avec le présent règlement.

Article 3 : le présent arrêté sera affiché en mairie et tenu à la disposition du public.

Il sera publié au recueil des actes administratifs et publié dans deux journaux

Article 4 : les infractions au présent arrêté sont sanctionnées conformément aux dispositions du chapitre IV de la loi susvisée.

A LA MEZIERE, le 5 mars 1990;

Le Maire,



J.L. TOURENNE.



Arrêté
Délibération reçue par
Préfecture, le 13 mars 1990
Pour copie certifiée
conforme,
La Mézière, le 7 juin 1990
Le Maire :

